

4. *Sait gré* à tous les Etats et à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui sont venus en aide au Mozambique;

5. *Note* toutefois que l'assistance totale fournie à ce jour au Mozambique reste en deçà des besoins urgents du pays;

6. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue d'apporter une assistance d'urgence et notamment une aide alimentaire et l'appui logistique nécessaire pour améliorer son acheminement et empêcher que de nouvelles famines ne se propagent;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'aide non alimentaire décrite dans les documents de la Conférence sur l'aide d'urgence au Mozambique, tenue à Maputo les 26 et 27 avril 1988, car son financement demeure insuffisant, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'éducation;

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Mozambique toute l'aide possible, qu'elle soit matérielle, technique, financière ou autre, en particulier sous forme de dons, ou d'accroître celle qu'ils fournissent déjà, et les invite instamment à donner la priorité au Mozambique dans leurs programmes d'aide au développement;

9. *Invite* les organismes et programmes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à maintenir et développer leurs programmes actuels et futurs d'aide au Mozambique;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour obtenir l'aide financière, technique et matérielle requise par le Mozambique;

b) De continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain, à coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre des programmes d'urgence et de redressement de ce pays;

c) De suivre constamment la situation au Mozambique, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organes et les organismes des Nations Unies, et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, de l'état d'avancement des programmes d'aide au Mozambique;

d) D'établir, sur la base de consultations avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'exécution des programmes d'urgence et de redressement dans ce pays et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/209. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986 et 42/201 du 11 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸¹,

⁸¹ A/43/449 et Add.1 et 2.

Profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins se heurtent du fait de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à insister auprès des organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et exhorte de nouveau tous les Etats à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

4. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

5. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/210. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987 et, en particulier, sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, dans laquelle elle a instamment demandé à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan

spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale⁸²,

Réaffirmant l'importance de l'engagement que les présidents des pays d'Amérique centrale ont pris, aux termes de l'accord qu'ils ont signé le 7 août 1987 à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II⁸³, de promouvoir et renforcer la démocratie dans leurs pays en y instaurant un système axé sur la prospérité et la justice économique et sociale et, à cet effet, de solliciter de concert une aide économique spéciale auprès de la communauté internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale⁸⁴,

Prenant note avec satisfaction de l'accord conclu par les gouvernements d'Amérique centrale en ce qui concerne les mécanismes à mettre en place pour l'exécution du Plan spécial et estimant qu'il convient de poursuivre les consultations à ce sujet avec les pays coopérants et les organismes internationaux, conformément à la résolution 42/231,

Profondément préoccupée par la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit et qu'aggravent encore les effets catastrophiques des phénomènes climatiques qui ont récemment ravagé cette région,

Réaffirmant sa conviction que la paix et le développement sont indissociables,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport sur la situation en Amérique centrale et de ses efforts pour promouvoir le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale;

2. *Approuve* la décision 88/31 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 1^{er} juillet 1988²⁴, en particulier l'alinéa *b* du paragraphe 9 qui prévoit l'affectation de fonds à la promotion, la coordination, la mise en œuvre et le suivi du Plan spécial;

3. *Note avec satisfaction* que les gouvernements d'Amérique centrale, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec le concours de la communauté des pays coopérants, ont décidé de mettre au point des mécanismes de nature à faciliter l'application de la résolution 42/231 et que des consultations ont lieu à ce sujet;

4. *Recommande* d'organiser au début de 1989, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, une réunion à laquelle participeraient les gouvernements d'Amérique centrale, la communauté des pays coopérants aux niveaux bilatéral et multilatéral, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales multilatérales, régionales et sous-régionales et les organisations intergouvernementales, et dont l'objet serait de faire le point du processus de développement, notamment des besoins d'assistance, et d'étudier les programmes et projets qui pourraient être exécutés dans les meilleurs délais à l'appui des buts et objectifs du Plan spécial;

5. *Exhorte* les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organes et ins-

titutions régionaux et sous-régionaux à participer activement à l'exécution du Plan spécial et à adopter immédiatement des mesures en vue d'entreprendre des activités à l'appui de la réalisation de ses buts et objectifs, en tenant compte de la situation d'urgence dans laquelle se trouvent les pays d'Amérique centrale;

6. *Souligne* qu'il faut fournir d'urgence aux pays d'Amérique centrale, à des conditions concessionnelles et favorables, des ressources financières en sus de celles qu'ils reçoivent déjà de la communauté internationale;

7. *Se félicite* de la convocation de la Conférence internationale sur le problème des réfugiés d'Amérique centrale, qui aura lieu au Guatemala en mai 1989⁸⁵;

8. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa quarante-quatrième session, à la lumière du rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général dans sa résolution 42/231, les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale.

83^e séance plénière
20 décembre 1988

43/211. Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/205 du 11 décembre 1987 relative à l'assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à la Gambie, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'assistance aux pays concernés,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général⁸⁶,

Notant avec satisfaction l'appui financier, économique et technique apporté à ces pays par les Etats Membres, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales,

Profondément inquiète de constater que ces pays continuent de se heurter à des difficultés économiques et financières particulières, imputables à différents facteurs,

Notant que le Bénin demeure en butte à de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de sa balance des paiements, par le lourd fardeau de sa dette extérieure et par des ressources insuffisantes pour appliquer le programme de développement économique et social qu'il a arrêté, et qu'il se trouve dans une situation encore plus préoccupante à la suite des pertes en vies humaines et des dégâts matériels importants causés par les inondations désastreuses d'août, septembre et octobre 1988,

Notant la persistance des graves difficultés rencontrées par le Gouvernement centrafricain dans les efforts qu'il a entrepris depuis 1982 pour stabiliser l'économie du pays, ainsi que la nécessité d'obtenir davantage de ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans son programme de développement,

Notant que la rigueur du climat et l'aridité chronique excluent toute activité agricole d'envergure et que les effets persistants d'une sécheresse cyclique et la présence d'un

⁸² A/42/949, annexe.

⁸³ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année. Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe.

⁸⁴ A/43/729-S/20234. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année. Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20234.

⁸⁵ Voir A/C.3/43/6, annexe.

⁸⁶ Voir A/43/483.